

GE_GERICHTE JTAPI/1242/2024 vom 14. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1242_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1242/2024 du 14 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1242/2024 del 14 dicembre 2024

Erwägungen

E. 2

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 3

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 4

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

- 6/8 - A/4149/2024

E. 5

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter

un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 6

En l'espèce, la commission de violences domestiques de M. A_____ envers Mme B_____ le 13 décembre 2024 est confirmée par deux clientes du restaurant qui ont assisté à la scène. Leur témoignage a été versé au dossier. Il en ressort en substance que le jour en question un conflit verbal a éclaté entre les époux à cause du

- 7/8 - A/4149/2024 téléphone de Mme B_____. Suite à cela, M. A_____ l'a secouée et poussée en arrière. L'une des témoins s'était alors interposée entre les intéressés afin que M. A_____ ne frappe pas son épouse. Celle-ci semblait avoir peur et leur avait dit qu'il la frapperait si elle rentrait à la maison. Si M. A_____ explique avoir lui aussi fait l'objet de violence de son épouse par le passé, laquelle l'aurait mordu, il admet avoir poussé son épouse le 13 décembre 2024, indiquant pour le surplus ne pas se souvenir de l'avoir secouée. Il reconnaît également que le couple se dispute régulièrement depuis deux semaines. Partant, le tribunal a acquis la conviction que le risque de réitération de violences ne peut être actuellement exclu.

Il ressort par ailleurs tant de ses déclarations à la police que de son audition de ce jour devant le tribunal de céans que M. A_____ n'a pas pris la mesure de la gravité de son comportement et de la situation. À ce sujet, le tribunal relèvera encore qu'il n'a pas totalement respecté la mesure d'éloignement, en ne prenant pas rendez-vous avec une institution habilitée à recevoir les auteurs présumés de violence domestique pour un entretien socio-thérapeutique et juridique tel qu'ordonné dans la mesure du 14 décembre 2024. Il est pris acte qu'il entend respecter la mesure prononcée à son encontre.

Le comportement de M. A_____ correspond ainsi pleinement à la notion de violences domestiques au sens défini par la loi et c'est à bon droit que le commissaire de police a prononcé la mesure d'éloignement querellée. Si certes, la séparation d'avec sa femme et ses enfants a été abrupte, elle doit permettre à M. A_____ de prendre un recul sur son comportement et conscience qu'il est nécessaire de gérer autrement que par de la violence les difficultés du couple, par exemple en cherchant de l'aide auprès de thérapeutes spécialisés. La mesure d'éloignement doit aussi permettre à B_____ de pouvoir rester quelques jours loin de son mari, avec ses enfants, afin de retrouver une certaine sérénité et envisager son futur dans un climat apaisé. Dans ce sens, la mesure apparaît également pertinente en tant qu'elle concerne les enfants du couple. Enfin, sa durée, arrêtée à

E. 10

jours, respecte à n'en point douter le principe de la proportionnalité. 7. Par conséquent, l'opposition sera rejetée et la mesure d'éloignement confirmée en tous points, tant dans son

principe que sa durée, étant souligné que ladite mesure prendra ainsi fin le 24 décembre 2024 à 10h. 8. Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). 9. Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 8/8 - A/4149/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.